

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2024

---

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES  
SANS SUITE - (N° 2584)

## AMENDEMENT

N° CL1

présenté par

M. Seitlinger, Mme D'Intorni, Mme Anthoine, Mme Périgault, M. Boucard, Mme Bazin-Malgras,  
M. Minot et M. Bazin

-----

### ARTICLE UNIQUE

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ou à l'occasion d'une convocation par officier de police judiciaire. »

les mots :

« , s'il y a convocation ultérieure, en personne. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la victime exprime le choix de recevoir l'information portant sur les suites de la procédure "à l'occasion d'une convocation par officier de police judiciaire", un rendez-vous devra être organisé pour la lui notifier, ce qui mobilisera inutilement des officiers de police judiciaire, déjà en sous-effectif.

Il est plus logique que cette information puisse lui être notifiée uniquement dans le cas où il y a une convocation ultérieure. Si aucune convocation n'est prévue, les moyens tels que les courriels, le courrier et le téléphone sont suffisants.